

CETTE CHARTE A ETE ELABOREE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE CREEE PAR L'AFIPH. UNE DES MISSIONS DE CE GROUPE ETAIT DE RENOVER LA PREMIERE CHARTE EXISTANTE. UN DOCUMENT TRES EN AVANCE SUR SON EPOQUE, PUISQU'IL AVAIT ETE ADOPTE LE 27 OCTOBRE 1997 PAR L'ASSOCIATION. CETTE NOUVELLE CHARTE, VALIDEE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AFIPH LE 17 OCTOBRE 2018, S'INSCRIT DANS LE PROJET DE L'ASSOCIATION 2016/2020 : « PASSER DE LA COMPASSION A LA COMPENSATION ».

LE CADRE LEGAL

AU REGARD DES PRINCIPES DEFINIS DANS LE PROJET ASSOCIATIF GLOBAL DE L'AFIPH, LES OBJECTIFS DE LA PRESENTE CHARTE SONT LES SUIVANTS :

- LA RECONNAISSANCE DU DROIT A UNE VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE QUI EST UN DROIT FONDAMENTAL POUR TOUT ETRE HUMAIN. ELLE CONCOURT A UN MIEUX-ETRE POUR LA PERSONNE. TOUT ACCOMPAGNEMENT AUPRES DE PERSONNES VULNERABLES DOIT PERMETTRE CETTE ACCESSIBILITE, EN COHERENCE AVEC LEURS PROPRES BESOINS.
- L'OBLIGATION DE RECONNAITRE QUE LA VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE DES USAGERS, DANS SES DIFFERENTES DIMENSIONS, FAIT PARTIE INTEGRANTE DE L'ACCOMPAGNEMENT DANS LES ESSMS.
- LA MISE EN PLACE D'UN REFERENTIEL POUR CHAQUE ETABLISSEMENT ET SERVICE DE L'AFIPH.

LE CADRE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

Il existe un cadre conventionnel et légal qui s'impose :

- LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES.
Article 5 : égalité et non-discrimination :
« Les Etats Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement »
Article 23 : respect de la vie privée et familiale :
« Les Etats Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage ,à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres »
- LA CHARTRE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE.
Article 7 : respect de la vie privée et familiale
« Toute personne a le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications »
Article 21 : non-discrimination
«Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion où les convictions, les opinions politiques ou tout autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune , la naissance ,un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle»
- LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME
Article 8 : respect de la vie privée et familiale
« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »
- LA LOI DU 11 FEVRIER 2005 POUR L'EGALITE DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETE DES PERSONNES HANDICAPÉES.
Article 2 : accès aux droits fondamentaux :
« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté »
- LE CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.
Article 311-3 : accès aux droits et libertés
« L'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux (...)
1 : le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (...)
6 : une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition(...)
- Article 311-4 : le livret d'accueil**
« Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L.311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :
A : une charte des droits et libertés (annexe 2) de la personne accueillie (...)
B : le règlement de fonctionnement tel que défini à l'article L311-7(...)
- LES RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES DE LA HAS-ANESM

LES OBJECTIFS :

▶ VIS-A-VIS DES USAGERS :

Promouvoir l'accompagnement de la vie affective et sexuelle en l'inscrivant dans le projet personnalisé individuel et en pratiquant une approche positive, respectueuse d'eux-mêmes et d'autrui.

- prendre en compte leur vulnérabilité en assurant la sécurité, le respect de l'intégrité et de leur dignité.
- Promouvoir la bientraitance.
- Garantir leur intimité, notamment leur espace privatif afin de permettre l'expression de leur sexualité.
- Faire vivre leur droit à une information sexuelle adaptée à leurs préoccupations et besoins.
- Participer à la promotion de la santé.

▶ VIS-A-VIS DES FAMILLES ET DES REPRESENTANTS LEGAUX :

pour un partage de ces principes :

- Reconnaître et accepter une vie affective et intime pour chacun.
- Créer un partenariat effectif famille/ professionnels/usagers dans cet accompagnement spécifique lors de l'élaboration du projet personnalisé individuel.
- Organiser et préserver la vie privée et intime dans le respect de la personne.

▶ VIS-A-VIS DES PROFESSIONNELS :

leur donner un cadre qui :

- Permet d'harmoniser les pratiques, dépasser leurs représentations et projections personnelles.
- Garantit l'accompagnement singulier de chaque situation y compris en collectivité par l'écriture du « Projet personnalisé individuel »
- Soutient et accompagne les professionnels par la mise en œuvre d'informations et de formations adaptées.
- Prend en compte le référentiel établi pour l'ensemble des établissements et services de l'afiph avec une adaptation à la spécificité de chaque structure.

LE REFERENTIEL :

Les pratiques et les attitudes des professionnels de l'AFIPH sont encadrées par le droit, l'éthique et par les écrits de référence tels que le projet associatif, la charte de l'accompagnement à la vie affective et sexuelle, le projet d'établissement et le projet personnalisé.

LES DIFFERENTS AXES DU REFERENTIEL.

→ L'INFORMATION ET LA FORMATION A LA VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE.

L'information concernant la vie affective et sexuelle doit être fréquente et concrète à destination de l'ensemble des usagers. Elle doit s'adresser à de petits groupes et/ou en individuel, dispensée par une équipe formée, respectueuse de la confidentialité avec la notion du secret partagé.

La formation part d'une définition large et intégrative de la vie affective et sexuelle. Elle doit ainsi aborder de nombreux sujets tels que : le corps, les différentes fonctions des parties du corps, les relations amicales, les codes sociaux, le cadre juridique français, la séduction, le droit de dire « non », le droit de dire « oui », la prise en compte de l'autre dans la relation, les interactions affectives, amoureuses, sexuelles, la prévention des Infections Sexuellement Transmissibles (IST,SIDA) la contraception.

→ LES RELATIONS AFFECTIVES

Les manifestations publiques de tendresse, c'est-à-dire les regards, les caresses, les contacts, se donner la main, sont légitimes sans distinction de genre. Il en va de même pour les baisers entre résidents. L'intervention des professionnels visera à recentrer la personne sur le respect des codes sociaux sur un mode non stigmatisant, dans le respect et la discrétion.

→ LA MASTURBATION

La masturbation est reconnue comme une pratique sexuelle naturelle, source d'apaisement et de plaisir, pratiquée de manière discrète, dans un espace privatif.

→ LA CONSOMMATION PORNOGRAPHIQUE

Des usagers peuvent être intéressé(e)s par des revues ou des films à caractère pornographique. La loi interdit le visionnage aux mineurs. Pour les majeurs, le visionnage doit se faire dans des espaces privés, seul.

→ LA CONTRACEPTION

La contraception doit être parlée avec les personnes accueillies pour lesquelles cela correspond à une réalité concrète ou étant susceptible de le devenir. La mise en place de la contraception est basée sur la recherche du consentement éclairé (compréhension). Elle est mise en place avec une information au représentant légal et/ou la famille, quand ce besoin est repéré ou exprimé, en accord avec l'intéressée.

Un partenariat avec les services de planning familial, PML...ou autres organismes, peut être engagé afin de développer et enrichir les informations.

→ LA PREVENTION DES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES (I.S.T.) (SIDA)

Une information sera donnée aux usagers par les professionnels de santé, au moyen de supports adaptés, pour prévenir les Infections Sexuellement Transmissibles. La mise à disposition de préservatifs sera facilitée au sein de chaque établissement.

→ LES RELATIONS SEXUELLES

En lien avec la législation actuelle, les relations sexuelles (hétérosexuelles ou homosexuelles) entre résidents ayant la majorité sexuelle sont acceptées dans les établissements et services de l'afiph :

- avec le respect et le consentement mutuel des deux partenaires,
- dans un cadre garant de la dignité et de la sécurité de tous,
- dans un lieu intime qu'est la chambre ou le logement,

→ LA VIE DE COUPLE, EN COUPLE

Des couples peuvent se former avec le désir de vie en couple même en foyer. Cette vie de couple doit s'inscrire dans des règles rappelant la nécessité d'un comportement adapté et respectueux. L'évolution des projets, des règlements de fonctionnement et de l'architecture intérieure de certains locaux doit permettre ce passage à une vie en couple.

Le rôle des professionnels et de la famille sera aussi d'accompagner les couples si un désir de séparation est exprimé.

→ LE DESIR D'ENFANT ET LA PARENTALITE

Les établissements et services de l'afiph ne sont pas agréés pour accueillir et prendre en charge des personnes handicapées avec leur enfant.

En revanche, l'expression du désir d'enfant se doit d'être accompagnée par les professionnels et les familles, sans jugement de valeur.

La responsabilité des professionnels et des familles consiste à écouter ce désir et apporter des éclairages sur ce que signifie être parent.

Si une grossesse est déclarée, l'accompagnement se poursuivra pour trouver une structure adaptée à cette situation.

CETTE DECLARATION A POUR SEUL OBJET DE CONTRIBUER A LA SANTE TELLE QUE DEFINIE PAR L'OMS : LA SEXUALITE EST UNE COMPOSANTE DE LA SANTE HUMAINE.